



Publié le : 08/10/2025

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 18 septembre 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61.

La séance est ouverte à 18h03 et levée à 21h07

Étaient présents : **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°69), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n°69), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°69), M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Nadia GARNIER, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°69), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°42 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°62), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°5), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à compter de la question n°5), **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN (à compter de la question n°5), **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°48 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Besançon :** M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Karine DENIS-LAMIT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, M. Yannick POUJET, M. Gilles SPICHER, Mme Sylvie WANLIN, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champoux :** M. Romain VIENET, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Rancenay :** Mme Nadine

DUSSAUCY, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER , **Thise** : M. Pascal DERIOT, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Aurélien LAROPPE

Procurations de vote : **Audeux** : Mme Agnès BOURGEOIS à M. Olivier LEGAIN, **Besançon** : M. Hasni ALEM à M. André TERZO, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°68 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Benoît CYPRIANI, Mme Claudine CAULET à M. Aurélien LAROPPE, Mme Aline CHASSAGNE à M. Nathan SOURISSEAU, M. Ludovic FAGAUT à Mme Claude VARET (à compter de la question n°69), Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Valérie HALLER à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Marie LAMBERT à Mme Christine WERTHE, Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 43), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, M. Yannick POUJET à Mme Frédérique BAERHR, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à compter de la question n° 5), Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY, Mme Sylvie WANLIN à Mme Julie CHETTOUH
Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT à M. René BLAISON, **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS à M. Jean-Pierre JANNIN, **Gennes** : M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND à M. Eloy JARAMAGO, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN, **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ à M. Jean-Michel CAYUELA, **Montferrand-Le-Château** : Mme Lucie BERNARD à Mme Lorine GAGLIOLO, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT à M. Franck RACLOT, **Pouilly-Français** : M. Yves MAURICE à M. Gilles ORY, **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN à Mme Anne OLSZAK (jusqu'à la question n°4 incluse), **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD.

Délibération n°2025/2025.00318

Rapport n°64 - Convention relative à la tarification combinée « Pass Bus Car MOBIGO GINKO MOOVA » - Avenant n°1 à la convention 2024-2025 et renouvellement de la convention

Convention relative à la tarification combinée « Pass Bus Car MOBIGO GINKO MOOVA » -Avenant n°1 à la convention 2024-2025 et renouvellement de la convention

Rapporteur : Mme Marie ZEHAF, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission n°5	27/08/2025	Favorable
Bureau	11/09/2025	Favorable

Inscription budgétaire	
BA Transports 2025 et PPIF 2025-2029 « Divers frais de fonctionnement »	Montant prévu au BP ou budget 2025 : 380 000 € HT Montant de l'opération : 2 000 €

Résumé :

Le présent rapport a deux objectifs : d'une part intégrer par avenant les modifications tarifaires Ginko adoptée lors du Conseil Communautaire du 10 avril 2025 dans la convention relative à la tarification combinée « Pass Bus Car » pour la période 2024/2025, et renouveler la convention pour la période 2025/2028 d'autre part.

I. Rappel du contexte

Afin de favoriser l'intermodalité, la région Bourgogne Franche-Comté, Grand Besançon Métropole et la Communauté d'Agglomération de Vesoul ont créé il y a de nombreuses années une tarification intermodale nommée « Pass Bus Car ».

Cette tarification se présente sous la forme d'un avantage tarifaire. Elle est destinée à toute personne effectuant des trajets réguliers sur certaines lignes du réseau routier régional Mobigo et sur le réseau urbain Ginko de Grand Besançon Métropole et /ou Moova de l'agglomération de Vesoul.

II. Principales caractéristiques de la convention 2024/2025

A/ Détail de l'avantage tarifaire

Le titre de transport « Pass Bus Car » correspond à la combinaison des titres suivants :

- Un abonnement mensuel Mobigo sur une ligne effectuant la liaison Besançon<>Vesoul ou Besançon<>Pontarlier,
- Un abonnement mensuel Ginko Sesame (ou public) ou Pass 18-25

Et/ou

- Un abonnement mensuel MOOVA Citadine ou Campus

L'avantage tarifaire « Pass Bus Car » prévoit une réduction de 10% sur le coût de chaque abonnement lors de l'achat simultané des 2 ou 3 abonnements précités.

Les usagers achètent/rechargent leur abonnement Mobigo mensuel sur leur carte Mobigo et achètent/rechargent leur abonnement Ginko et/ou Moova sur les supports correspondants. Ils doivent effectuer un seul acte d'achat au sein de la même boutique (Mobilignes à la gare Viotte ou boutique mobilités du PEM de Vesoul) pour pouvoir bénéficier de l'avantage tarifaire.

B/ Modalités financières

Les modalités financières de la convention prévoient que les réductions de 10% sur le prix de vente habituel de chaque abonnement sont prises en charges par les différents acteurs de la manière suivante :

	MOBIGO+GINKO	MOBIGO +MOOVA	MOBIGO +GINKO+MOOVA
Région Bourgogne-Franche-Comté via ses prestataires non-urbains	10%	10%	10%
GBM	10%		10%
CAV		10%	10%

Chaque trimestre, les délégataires des lignes Mobigo refacturent la part de GBM en fonction du nombre de titres vendus.

La présente convention prendra fin le 10 décembre 2025 (date d'échéance du contrat de la ligne régionale Besançon-Vesoul).

III. Objet et dispositions de l'avenant

Cet avenant a pour objet d'intégrer les modifications tarifaires Ginko adoptées le 10 avril 2025 dans la présente convention pour la période du 1^{er} septembre au 10 décembre 2025.

Ainsi, les abonnements Ginko permettant de bénéficier de l'avantage tarifaire « Pass Bus Car » sont les suivants à compter du 1^{er} septembre 2025 :

- Pass SESAME (tout public)
- Pass 15-25 (en remplacement du Pass 18-25)

Ces dispositions peuvent avoir un léger impact financier pour la collectivité car la cible « jeune » est étendue par rapport à la convention initiale (à partir de 15 ans au lieu de 18 ans précédemment).

Pour information les sommes versées par GBM au titre de cet accord sont les suivantes sur les dernières années :

	2022	2023	2024
Versement GBM au titre de la convention Pass Bus Car	893,50 €	960,70€	1311,50 €

IV. Dispositions de la nouvelle convention 2025/2028

Il est proposé de renouveler la convention Pass Bus Car pour la période du 11 décembre 2025 au 31 décembre 2028 (renouvelable 2 fois 1 an) dans des termes identiques de l'actuelle convention en intégrant les dispositions de l'avenant citées précédemment.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **approuve l'avenant 1 à la convention relative à la tarification combinée « Pass Bus Car » 2024/2025,**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 annexé à la délibération,**
- **approuve la convention relative à la tarification combinée « Pass Bus Car » 2025/2028,**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention annexée à la délibération.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 104

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

**Pour extrait conforme,
La Présidente,**



Aurélien LAROPPE
Vice-Président



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Avenant 1 à la convention relative à la tarification combinée « Pass Bus Car CAR Mobigo GINKO MOOVA »

ENTRE

La Région Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège est situé 4 square Castan – CS 51857, 25031 Besançon Cedex, représentée par, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°, de la commission permanente du, ci-après désignée « la Région »,

ET

Le Grand Besançon Métropole, dont le siège est situé La City, 4 rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon Cedex, représenté par Madame Anne VIGNOT, sa Présidente, habilité à signer la présente convention par la délibération n°..... Du conseil communautaire du, ci-après désignée « le GBM »,

ET

La Communauté d'Agglomération de Vesoul, dont le siège est situé 6 rue de la mutualité, 70000 Vesoul, représenté par Monsieur Alain CHRETIEN, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°, du Conseil communautaire du, ci-après désignée « la CAV »,

ET

Keolis Besançon Mobilités, exploitant du réseau urbain de Grand Besançon Métropole, dont le siège est situé 5 rue Edouard Branly – CS 11312 - 25005 Besançon Cedex, représentée par Laurent SENECAAT, son Directeur, habilité à cet effet, ci-après désignée « Keolis Besançon »

ET

TRANSDEV exploitant des lignes Mobigo 201, 202 et 208, dont le siège est situé 26 rue au Bouchet, 21000 Dijon, représentée par Ludovic JOURDAIN, son Directeur, habilité à cet effet, ci-après désignée « TRANSDEV ».

ET

TRANSARC, exploitant des lignes Mobigo 203, 204 et 209, dont le siège est situé 11 Boulevard de Brosses – 21 000 DIJON, représenté par Arnaud MARTIN, Gérant, habilité à cet effet, ci-après désigné « TRANSARC »

ET

Keolis Vesoul, exploitant du réseau urbain de la Communauté d'agglomération de Vesoul, dont le siège est situé Rue des Saules 70 000 Noidans les Vesoul, représentée par Madame Aurélie CORNUEZ, sa Directrice, habilitée à cet effet, ci-après désignée « Keolis Vesoul Mobilités ».

Article 1 : Objet de l'avenant

La Région Bourgogne-Franche-Comté organise, dans le cadre de ses compétences, les lignes de transport de voyageurs à intérêt régional MOBIGO.

Le Grand Besançon Métropole (GBM) organise les transports urbains via son réseau GINKO, exploité par la société Keolis Besançon Mobilités.

La Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV) organise les transports urbains via son réseau MOOVA, exploité par la société Keolis Vesoul Mobilités.

Dans un souci d'intermodalité et d'augmentation de la fréquentation des transports collectifs, la Région Franche-Comté, le GBM et la CAV ont créé une tarification intermodale, nommée « Pass Bus Car », sous la forme d'un **avantage tarifaire**. Cette tarification est destinée à toute personne effectuant un trajet régulier sur certaines lignes du réseau routier Mobigo, et sur le réseau urbain de l'agglomération de Besançon et/ou de l'agglomération de Vesoul.

La gamme tarifaire Ginko évolue à partir du 1er juillet 2025 avec notamment des modifications liées à l'âge et aux tarifs pour les produits destinés aux jeunes, ainsi que la création d'un Pass RSA.

Le présent avenant est établi dans la continuité de la convention en vigueur afin que le dispositif reste effectif commercialement du 1er septembre 2025 au 10 décembre 2025, date d'échéance de la convention, en tenant compte des évolutions.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une tarification intermodale combinée, sur les réseaux de transport collectif MOBIGO, GINKO et MOOVA.

Article 2 : Principes de la tarification

Les articles 2.1 ; 2.2 et 6 sont modifiés comme suit :

2.1 Descriptions

Le titre de transport correspond à la combinaison des titres suivant :

- un abonnement mensuel MOBIGO sur une ligne figurant dans le tableau de l'article 2.1,
- un abonnement mensuel Sésame ou 15-25 GINKO
et/ou
- un abonnement mensuel Citadine ou Campus MOOVA,

2.2 – Tarifs

L'avantage tarifaire Mobigo-Ginko-MOOVA est constitué de la manière suivante :

- Abonnement MOBIGO + GINKO : Abonnement Mobigo mensuel auquel s'applique une réduction de 10 % + Abonnement 15/25 ou Abonnement Sesame Ginko auquel s'applique une réduction de 10%
- Abonnement MOBIGO + MOOVA : Abonnement Mobigo mensuel auquel s'applique une réduction de 10 % + Pass 18/25 ou Pass Citadine MOOVA auquel s'applique une réduction de 10%
- Abonnement MOBIGO + GINKO + MOOVA : Abonnement Mobigo mensuel auquel s'applique une réduction de 10 % + Abonnement 15/25 ou Abonnement Sesame Ginko auquel s'applique une réduction

de 10% + Abonnement Mobigo mensuel auquel s'applique une réduction de 10 % + Pass 18/25 ou Pass Citadine MOOVA auquel s'applique une réduction de 10%

Les apprentis et les étudiants devront présenter un justificatif de scolarité ou d'apprentissage pour pouvoir bénéficier de l'abonnement « Pass Bus Car », dont la liste est présentée en annexe 1 de la présente convention.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} septembre 2025 au 10 décembre 2025.

Le dispositif tarifaire dont elle fait l'objet prendra effet commercialement au 1^{er} septembre 2025.

Fait à Besançon, le en 6 exemplaires originaux

Pour la Région Bourgogne Franche-Comté, Le Président du conseil régional,	Grand Besançon Métropole, La Présidente, Anne VIGNOT	Communauté d'Agglomération de Vesoul, Le Président, Alain CHRETIEN
TRANSDEV Le Directeur Vincent BONNIFET	TRANSARC Le Gérant Arnaud MARTIN	Keolis Vesoul Mobilités
Keolis Besançon Mobilités		

--	--	--

Annexe 1 : Titres et justificatifs d'éligibilité à une réduction Pass Bus Car

Réseau	Abonnements mensuels éligibles à une réduction	Justificatif à produire lors de la souscription à l'avantage Tarifaire Pass Bus Car MOBIGO GINKO MOOVA
MOBIGO	MOBIGO abonnement mensuel routier	Pas de justificatif
GINKO	Pass sesame	Tout public : pas de justificatif
	Pass 15-25	Justificatif d'âge
MOOVA	Pass Citadine	Tout public : pas de justificatif
	Pass 18/25	Justificatif d'âge

Convention relative à la tarification combinée « Pass Bus Car CAR Mobigo GINKO MOOVA »

ENTRE

La Région Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège est situé 4 square Castan – CS 51857, 25031 Besançon Cedex, représentée par, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°, de la commission permanente du, ci-après désignée « la Région »,

ET

Le Grand Besançon Métropole, dont le siège est situé La City, 4 rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon Cedex, représenté par Madame Anne VIGNOT, sa Présidente, habilité à signer la présente convention par la délibération n°..... Du conseil communautaire du, ci-après désignée « le GBM »,

ET

La Communauté d'Agglomération de Vesoul, dont le siège est situé 9 rue des Casernes, 70000 Vesoul, représenté par Monsieur Alain CHRETIEN, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°, du Conseil communautaire du, ci-après désignée « la CAV »,

ET

Keolis Besançon Mobilités, exploitant du réseau urbain de Grand Besançon Métropole, dont le siège est situé 5 rue Edouard Branly – CS 11312 - 25005 Besançon Cedex, représentée par Laurent SENECAAT, son Directeur, habilité à cet effet, ci-après désignée « Keolis Besançon »

ET

KEOLIS MONTS JURA, exploitant des lignes Mobigo 201, 202 et 208, dont le siège est situé 4 RUE BERTHELOT, CS11399, 25006 BESANCON CEDEX, représentée par Vincent BONNIFET, son Directeur, habilité à cet effet, ci-après désignée « **KEOLIS MONTS JURA** ».

ET

TRANSARC, exploitant des lignes Mobigo 203, 204 et 209, dont le siège est situé 11 Boulevard de Brosses – 21 000 DIJON, représenté par Arnaud MARTIN, Gérant, habilité à cet effet, ci-après désigné « TRANSARC »

ET

Keolis Vesoul, exploitant du réseau urbain de la Communauté d'agglomération de Vesoul, dont le siège est situé Rue des Saules 70 000 Noidans les Vesoul, représentée par Madame Aurélie CORNUEZ, sa Directrice, habilitée à cet effet, ci-après désignée « Keolis Vesoul Mobilités ».

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La Région Bourgogne-Franche-Comté organise, dans le cadre de ses compétences, les lignes de transport de voyageurs à intérêt régional MOBIGO.

Le Grand Besançon Métropole (GBM) organise les transports urbains via son réseau GINKO, exploité par la société Keolis Besançon Mobilités.

La Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV) organise les transports urbains via son réseau MOOVA, exploité par la société Keolis Vesoul Mobilités.

Dans un souci d'intermodalité et d'augmentation de la fréquentation des transports collectifs, la Région Franche-Comté, le GBM et la CAV ont créé une tarification intermodale, nommée « Pass Bus Car », sous la forme d'un **avantage tarifaire**. Cette tarification est destinée à toute personne effectuant un trajet régulier sur certaines lignes du réseau routier Mobigo, et sur le réseau urbain de l'agglomération de Besançon et/ou de l'agglomération de Vesoul.

Il est convenu comme suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une tarification intermodale combinée, sur les réseaux de transport collectif MOBIGO, GINKO et MOOVA.

Article 2 – Principes de la tarification

2.1 – Bénéficiaires

Cette tarification s'applique à toute personne voyageant sur les lignes MOBIGO (voir tableau ci-dessous) et sur les réseaux GINKO et/ou MOOVA.

Numéro de ligne	Nom ligne	Application du Pass Bus Car
LR 201	Besançon <> Vesoul	OUI
LR 202	Besançon <> Vesoul via Rioz	OUI
LR 203	Besançon <> Pontarlier	OUI
LR 204	Besançon <> Pontarlier via Ornans	OUI
LR 205	Besançon <> Gray	NON
LR 206	Pontarlier <> Montbéliard	NON
LR 207	Besançon <> Quingey	NON
LR 208	Vesoul <> Besançon TGV	OUI
LR 209	Valdahon <> Pontarlier	NON

L'avantage tarifaire **Pass Bus Car MOBIGO GINKO MOOVA** est la combinaison de la tarification Ginko et Mobigo, ou MOOVA et Mobigo, ou Ginko et MOOVA et Mobigo. Chaque autorité organisatrice (la Région, le GBM et la CAV) conserve son entière autonomie sur le tarif de son réseau, à savoir respectivement : le réseau Mobigo, le réseau GINKO et le réseau MOOVA.

2.2 Descriptions

Le titre de transport correspond à la combinaison des titres suivant :

- un abonnement mensuel MOBIGO sur une ligne figurant dans le tableau de l'article 2.1,
- un abonnement mensuel Sésame ou 15-25 GINKO
et/ou
- un abonnement mensuel Citadine ou Campus MOOVA,

2.3 – Validité du titre

L'abonnement **Pass Bus Car MOBIGO GINKO MOOVA** est valable sur l'ensemble des réseaux de transport GINKO et/ou MOOVA et sur les lignes régulières MOBIGO 201, 202, 203, 204 et 208.

Les supports des abonnements de chaque réseau de transport sont bien distincts.

L'avantage tarifaire Pass Bus Car MOBIGO GINKO MOOVA sous forme d'abonnement mensuel est valable 1 mois, du 1er au dernier jour d'un même mois.

2.4 – Distribution du titre

La distribution des supports d'abonnement est assurée par KEOLIS MONTS JURA ou TRANSARC pour les lignes Mobigo, par Keolis Vesoul pour MOOVA et par Keolis Besançon pour GINKO. Les abonnements seront sur des supports spécifiques à chaque réseau. Les supports sont vendus indépendamment l'un de l'autre au prix défini par chaque AOM.

La distribution des 2 ou 3 abonnements est possible à la boutique Mobilignes de Besançon ou à la boutique Mobilité de Vesoul.

Le rechargement de l'abonnement mensuel est assuré par les points de vente suivants :

- Boutique Mobilignes située en gare de Besançon-Viotte
- Boutique Mobilité du PEM située à Vesoul

Les usagers achèteront/rechargeront leur abonnement Mobigo mensuel sur leur nouvelle carte Mobigo et achèteront/rechargeront leur abonnement GINKO et/ou MOOVA. L'usager effectue un seul acte d'achat au sein de la même boutique pour pouvoir bénéficier de l'avantage tarifaire Pass Bus Car.

Si de nouvelles modalités de distributions sont convenues entre les signataires, un avenant à cette convention sera réalisé pour les préciser.

2.5 – Tarifs

L'avantage tarifaire Mobigo-Ginko-MOOVA est constitué de la manière suivante :

- Abonnement MOBIGO + GINKO : Abonnement Mobigo mensuel auquel s'applique une réduction de 10 % + Abonnement 15/25 ou Abonnement Sésame Ginko auquel s'applique une réduction de 10%
- Abonnement MOBIGO + MOOVA : Abonnement Mobigo mensuel auquel s'applique une réduction de 10 % + Pass 18/25 ou Pass Citadine MOOVA auquel s'applique une réduction de 10%

- Abonnement MOBIGO + GINKO + MOOVA : Abonnement Mobigo mensuel auquel s'applique une réduction de 10 % + Abonnement 15/25 ou Abonnement Sesame Ginko auquel s'applique une réduction de 10% + Abonnement Mobigo mensuel auquel s'applique une réduction de 10 % + Pass 18/25 ou Pass Citadine MOOVA auquel s'applique une réduction de 10%

Les apprentis et les étudiants devront présenter un justificatif de scolarité ou d'apprentissage pour pouvoir bénéficier de l'abonnement « Pass Bus Car », dont la liste est présentée en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 – Promotion de la tarification intermodale

Chacun des partenaires peut procéder à la réalisation spécifique d'opérations de promotion à sa propre charge, à condition d'en informer les autres parties, et que la campagne ne soit pas en contradiction avec la ligne stratégique générale élaborée en amont par les parties. Les logos des partenaires devront idéalement apparaître sur les supports de communication édités en fonction de la taille de ceux-ci et de l'espace disponible.

Article 4 - Modalités financières

4-1 – Répartition de la diminution de recettes :

Les réductions, sur les prix de vente habituels, proposées aux clients dans le cadre de l'achat d'un « Pass Bus Car MOBIGO GINKO MOOVA » sont prises en charge par les différents acteurs dans les conditions ci-dessous :

	MOBIGO+GINKO	MOBIGO +MOOVA	MOBIGO +GINKO+MOOVA
Région Bourgogne-Franche-Comté via ses prestataires non-urbains	10%	10%	10%
GBM	10%		10%
CAV		10%	10%

4.2 -Dispositions financières et modalités de versement

Tous les abonnements sont dans un premier temps imputés comptablement, et pour leur totalité, en recettes sur les lignes 201, 202, 203, 204 et 208 du réseau MOBIGO.

Chaque trimestre, KEOLIS MONTS JURA et TRANSARC feront parvenir aux Autorités Organisatrices et à Keolis Monts Jura un état mensuel :

- Des ventes du titre intermodal « Pass Bus Car » et leur évolution par rapport à la même période de l'année précédente
- De la répartition des recettes entre les réseaux
- Des éventuels incidents et/réclamations imputables au dispositif

Chaque trimestre, KEOLIS MONTS JURA et TRANSARC refacturent la part de GBM et de la CAV (la part de la Région étant déjà prévue dans le contrat de concession des lignes 201, 202, 208), en fonction du nombre de titres vendus selon la formule suivante :

- Pour la CAV : (montant des titres « MOBIGO + MOOVA » vendus * 10%) + (montant des titres

« MOBIGO+GINKO+MOOVA » vendus*10%)

- Pour GBM : (montant des titres « MOBIGO + GINKO « Sésame » ou « Pass 15-25 » » vendus * 10%) + (montant des titres « MOBIGO + GINKO « Sésame » ou « Pass 18-25 » +MOOVA » vendus*10%)

Un état mensuel des incidents et / ou réclamations peut être demandé à la centrale d'appels régionale le cas échéant.

TRANSDEV BFC-EST et TRANSARC appelleront les versements auprès des Autorités Organisatrices sur la base des états trimestriels des ventes décrits ci-dessus, qui sont transmis dans un délai d'un mois à la Région, GBM et le cas échéant la CAV. Sans réponse sous trois semaines, cet état récapitulatif est considéré comme validé.

Article 5 - Évaluation

Une évaluation du dispositif pourra être effectuée à la demande d'un des partenaires.

A cette occasion, KEOLIS MONTS JURA et TRANSARC pourront présenter sur demande aux Autorités Organisatrices concernées un bilan annuel des ventes des abonnements Pass Bus Car MOBIGO GINKO MOOVA.

Une étude plus complète pourra être demandée à KEOLIS MONTS JURA et TRANSARC comprenant notamment les données quantitatives (statistiques de ventes détaillées notamment par point de vente et par mois) et qualitatives (enquête de satisfaction des usagers réalisées sur les lignes Mobigo concernées par la présente convention).

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est valable du 11 décembre 2025 au 31 décembre 2028, renouvelable deux fois une année.

Le dispositif tarifaire dont elle fait l'objet prendra effet commercialement au 11 décembre 2025.

Une réunion entre les parties sera organisée durant le premier trimestre 2026 pour faire un bilan sur les évolutions de la convention afin convenir d'ajustement le cas échéant, avec l'accord de l'ensemble des signataires.

Un bilan de suivi de la convention aura lieu une fois par an entre les parties.

Article 7 – Modification – Résiliation

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Chacune des parties contractantes est libre de demander sa résiliation, sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention sera résiliée de plein droit dans les situations suivantes :

- En cas de résiliation de la concession entre les « transporteurs » et la Région Bourgogne-Franche-Comté
- Dans l'hypothèse où le contrat entre le GBM et Keolis Besançon Mobilités ou MOOVA et Keolis Vesoul Mobilités serait résilié ou attribué à un autre exploitant lors du prochain appel d'offres portant sur le périmètre des transports urbains.

Article 8 : Clause attributive de juridiction

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable directement tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, tous litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Besançon.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes.

En cas de modification, la Partie concernée en informera sans délai les autres Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Besançon, le en 6 exemplaires originaux

Pour la Région Bourgogne Franche-Comté, Le Président du conseil régional,	Grand Besançon Métropole, La Présidente, Anne VIGNOT	Communauté d'Agglomération de Vesoul, Le Président, Alain CHRETIEN
KEOLIS MONTS JURA Le Directeur Vincent BONNIFET	TRANSARC Le Gérant Arnaud MARTIN	Keolis Vesoul Mobilités
Keolis Besançon Mobilités		

--	--	--

Annexe 1 : Titres et justificatifs d'éligibilité à une réduction Pass Bus Car

Réseau	Abonnements mensuels éligibles à une réduction	Justificatif à produire lors de la souscription à l'avantage Tarifaire Pass Bus Car MOBIGO GINKO MOOVA
MOBIGO	MOBIGO abonnement mensuel routier	Pas de justificatif
GINKO	Pass sesame	Tout public : pas de justificatif
	Pass 15-25	Justificatif d'âge
MOOVA	Pass Citadine	Tout public : pas de justificatif
	Pass 18/25	Justificatif d'âge